



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE
en date du 11 mars 2022
portant création de la Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-12-16-010 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2016-12-16-010 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 1ère catégorie, des établissements pénitentiaires, des immeubles de grande hauteur et des parcs de stationnement couverts de plus de 1000 places ;
- Examiner les dossiers de demande de dérogation au règlement de sécurité ;
- Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements ;
- Procéder aux visites périodiques réglementaires ;
- Procéder aux visites de contrôle.

2. Pour les manifestations :

- Examiner les projets de manifestations de plus de 1500 personnes situés dans les établissements recevant du public ;
- Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture.

3. Homologation des Chapiteaux, Tentes et Structures.

4. La sous-commission s'assure de l'existence, conformément à la réglementation applicable, des dossiers techniques amiante prévus à l'article R 1334-29-5 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, au profit de la CCDSA, seule compétente pour examiner leur conformité au titre de l'article 2 du décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié, en s'appuyant sur le pôle de compétence défini par la circulaire interministérielle n°D65/2006-271-2006-48 du 14/06/2006.

ARTICLE 4

Le préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement ou d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 13 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage des voix. Il peut se faire représenter par la Directrice départementale de la protection des populations ou un fonctionnaire de catégorie A
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaires de la qualification de responsable départemental de la prévention/brevet supérieur de prévention (PRV3) ou de la qualification de préventionniste/brevet de prévention (PRV2).
- La Directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du Groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la Sous-commission départementale sont assurés, selon les zones de compétence, par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille.

ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dispose d'un groupe de visite.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement:

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, président du groupe de visite ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaires de la qualification de responsable départemental de la prévention/brevet supérieur de prévention (PRV3) ou de la qualification de préventionniste/brevet de prévention (PRV2) ;
- Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou la directrice départementale de la sécurité publique territorialement compétent ou leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ou aux responsables de services communaux.

Selon les zones de compétence, la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille, assurent le rôle de rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 9

En application du code de la construction et de l'habitation et du décret du 8 mars 1995 modifié, la Direction départementale des territoires et de la mer participe exclusivement :

1. Aux réunions plénières de plans.

Elle assiste à l'ensemble des études mais ne donne pas d'avis sur les dossiers des visites dont elle n'a plus à participer.

2. Aux visites de réceptions suite à permis de construire exclusivement, avant ouverture au public, ayant fait l'objet d'une autorisation de construire, des établissements de 1^{ère} catégorie et des

immeubles de grande hauteur relevant de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique.

Toutes visites techniques intermédiaires ou préalables (contrôles, inopinées, de chantier, etc...) sont exclues, sauf pour les IGH à la demande expresse et motivée du président de la commission.

La convocation devra indiquer le type de visite de réception (visite de réception avant ouverture au public et être accompagnée des références du ou des permis de construire successifs).

3. Aux visites de réouverture d'établissements recevant du public après fermeture de plus de 10 mois

4. Aux visites d'ouverture au public des manifestations temporaires des établissements de 1^{ère} catégorie relevant de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique

5. Aux visites d'homologation des Chapiteaux Tentes et Structures.

ARTICLE 10

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou le Directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou leurs représentants participent aux commissions de plan et visites portant sur les établissements suivants :

- ERP 1^{ère} catégorie
- ERP type P, REF (refuges de montagne), établissements pénitentiaires et centre de rétention administrative
- IGH
- Visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

ARTICLE 11

Les dispositions des articles 4, 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
2. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
3. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
6. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
7. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

8. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
9. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
10. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
11. La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la sous-commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

Le préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2022

**Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Signé

Florence LEVERINO

Annexe

Périodicité et catégorie	Types d'établissements																			
	J	L	M	N	O	P	Rh ₍₁₎	R ⁽²⁾	S	T	U	V	W	X	Y	GA ₍₅₎	PA	PS	EF	GEEM
3 ans																				
1 ^{ère} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X		X ⁽³⁾	X	X
2 ^{ème} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X			X	
3 ^{ème} catégorie	X	X			X	X	X	X			X									
4 ^{ème} catégorie	X				X		X				X									
5 ans																				
1 ^{ère} catégorie												X					X			
2 ^{ème} catégorie												X					X	X ⁽⁴⁾		
3 ^{ème} catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X	X	X		X	
4 ^{ème} catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	

Les ERP de type GA (hors stations de métro) disposent d'une périodicité de 2 ans

- (1) Avec locaux à sommeil
- (2) Sans locaux à sommeil
- (3) PS supérieur ou égale à 1000 véhicules
- (4) PS inférieur à 1000 véhicules et supérieur ou égal à 250 véhicules
- (5) GA à l'exception des ERP faisant l'objet d'un suivi SNCF/IGSI

Périodicité	Type d'IGH							
	IGHA	IGHO	IGHR	IGHS	IGHTC	IGHU	IGHW	IGHZ
2 ans						X		
3 ans	X	X						X
5 ans			X	X	X		X	